



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
1^{er} novembre 2012
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquante-deuxième session
New York, 9-27 juillet 2012

Liste des points et questions à traiter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques

Jamaïque

Le Groupe de travail d'avant session a examiné le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la Jamaïque (CEDAW/C/JAM/6-7).

Considérations générales

1. Veuillez fournir des informations sur l'établissement du rapport de l'État partie, en indiquant notamment la nature et l'importance de la participation des organisations non gouvernementales à ce processus. Veuillez préciser également si le rapport a été présenté au Parlement et approuvé par le Gouvernement.

Statut juridique de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et cadre législatif et institutionnel

2. Veuillez indiquer si l'État partie envisage d'amender la disposition interdisant la discrimination qui figure dans la Charte des libertés et des droits fondamentaux (CEDAW/C/JAM/6-7, par. 64 et 65) pour proscrire le sexe (plutôt que l'« appartenance au sexe masculin ou féminin ») comme motif de discrimination et de définir la discrimination fondée sur le sexe conformément à l'article 1 de la Convention en visant également les actes de discrimination des acteurs tant publics que privés conformément à l'article 2 de la Convention, comme le Comité l'a demandé dans ses observations finales (CEDAW/C/JAM/CO/5, par. 20).

3. Veuillez donner des exemples concrets de mesures prises pour assurer la formation systématique des magistrats, des avocats et des procureurs publics à l'application de la législation nationale conformément à la Convention (CEDAW/C/JAM/6-7, par. 22) et aux recommandations générales du Comité. Veuillez donner également des exemples de cas où les dispositions de la Convention ont été invoquées par des particuliers, comme l'a demandé le Comité dans ses observations finales (CEDAW/C/JAM/CO/5, par. 24).



Dispositif national

4. Veuillez indiquer le nombre actuel de fonctionnaires et le budget annuel du Bureau des affaires féminines (CEDAW/C/JAM/6-7, par. 43 et 53) et si ces ressources sont suffisantes compte tenu du mandat étendu du Bureau. Veuillez indiquer également les mesures prises pour veiller à ce que les activités du Bureau complètent celles des organisations non gouvernementales féminines et qu'elles ne fassent pas double emploi avec ces dernières.

Mesures temporaires spéciales

5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la compréhension et l'utilisation des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité, comme l'a recommandé ce dernier dans ses observations finales (CEDAW/C/JAM/CO/5, par. 28). Veuillez fournir également des informations sur les incidences des mesures mentionnées aux paragraphes 86 à 88 du rapport ainsi que d'autres exemples de mesures temporaires spéciales prises par l'État partie depuis 2007 pour promouvoir et accélérer l'égalité de fait ou de fond entre les femmes et les hommes dans des domaines autres que l'emploi.

Stéréotypes traditionnels

6. Veuillez fournir des informations sur les mesures concrètes, telles que des campagnes, initiatives et projets spécifiques, qui ont été adoptées par l'État partie pour éliminer les attitudes discriminatoires tolérant la violence à l'égard des femmes et les stéréotypes traditionnels concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société, y compris l'image négative de la femme dans les médias (CEDAW/C/JAM/6-7, par. 161 à 165). À cet égard veuillez décrire les incidences du Plan national de développement « Vision 2030 Jamaica » (ibid., par. 44) et les progrès enregistrés dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une campagne d'éducation publique contre la discrimination (ibid., par. 160).

Violence à l'égard des femmes

7. Veuillez indiquer si la violence familiale est passible de poursuites d'office (ibid., par. 124) et fournir des informations actualisées sur le nombre de plaintes (ibid., par. 175 et 180), de poursuites, de condamnations ainsi que sur les sentences rendues dans les cas de violence familiale. Veuillez fournir également des données, ventilées par sexe et par âge des victimes et des auteurs. Veuillez également indiquer le nombre de femmes tuées tous les ans par leurs époux, partenaires en union libre ou anciens époux depuis 2007.

8. Veuillez fournir des informations complémentaires sur les efforts déployés par l'État partie pour créer et financer adéquatement des refuges pour les femmes et les filles victimes de violence familiale (ibid., par. 107), notamment dans les zones rurales, ainsi que sur l'importance des ressources financières accordées par l'État aux organisations non gouvernementales qui gèrent des refuges et offrent une assistance judiciaire, sociale et psychologique à ces victimes. Veuillez fournir des informations sur les services offerts par le Service jamaïcain d'aide aux victimes du Ministère de la sécurité nationale et veuillez indiquer si des méthodes d'interrogatoire et d'enquête non sexistes sont appliquées dans les cas de violence familiale et sexuelle (ibid., par. 181 à 183).

9. Veuillez fournir des données chiffrées sur le nombre de cas signalés de viols, de condamnations et sur les peines imposées aux auteurs depuis 2007. Veuillez expliquer pourquoi le viol conjugal n'est sanctionné que dans un nombre limité de cas, en vertu de la loi de 2009 sur les infractions sexuelles (ibid., par. 70, 129 et 178), à savoir lorsque les époux sont séparés, qu'ils sont en instance de divorce, qu'une ordonnance de protection a été délivrée contre l'époux ou que ce dernier se soit atteint d'une infection sexuellement transmissible. Veuillez préciser si la clause de sauvegarde au paragraphe 2 de la section 13 de la loi sur l'amendement constitutionnel à la Charte des libertés et des droits fondamentaux (ibid., par. 64 à 66 et 114) a pour effet d'exclure tout amendement à la loi sur les infractions sexuelles.

Traite et exploitation sexuelle des femmes et des filles

10. Veuillez fournir des données ventilées par sexe, par âge et par nationalité sur le nombre de cas signalés de traite des êtres humains, ainsi que sur les poursuites, les condamnations et les sentences imposées aux auteurs depuis 2008. Veuillez fournir également des informations détaillées sur les mesures prises pour réduire le nombre important de prostituées dans l'État partie (ibid., par. 191).

11. Veuillez fournir des informations sur les progrès enregistrés par l'État partie dans la mise en place de refuges pour les victimes de traite, en particulier les femmes et les filles. Veuillez fournir des informations sur les mesures de protection, de prévention et d'assistance, y compris les services d'accompagnement psychosocial et de réadaptation, pour les victimes de traite, et veuillez indiquer si ces services sont financés par l'État et si les organisations non gouvernementales fournissant une assistance aux victimes de traite bénéficient d'une aide financière adéquate de l'État partie. Veuillez fournir également des informations sur le mandat, les ressources et le budget annuel de l'Équipe nationale contre la traite des personnes (ibid., par. 172 et 173).

Participation à la vie politique et publique et à la prise de décision

12. Compte tenu du petit nombre de femmes parlementaires, sénateurs, ministres et de femmes occupant des postes de responsabilité dans la fonction publique (ibid., par. 195, 196 et 198), veuillez expliquer pourquoi aucun progrès sensible n'a été enregistré dans l'établissement de quotas pour la participation des femmes à la vie politique publique (ibid., par. 90 et 197).

Éducation

13. Veuillez indiquer si l'État partie mène des recherches pour examiner les causes des taux d'abandon scolaire et de redoublement qui sont plus élevés parmi les filles que les garçons dans les 7^e et 8^e années et 12^e et 13^e années d'études et s'il étudie des mesures pour y remédier (ibid., par. 248 et 249).

14. Veuillez fournir des informations sur les conséquences des mesures prises par l'État partie pour promouvoir la diversification des choix éducatifs (ibid., par. 95) en encourageant les femmes et les hommes ainsi que les filles et les garçons à opter pour des domaines non traditionnels d'éducation et de formation. Veuillez fournir des informations statistiques actualisées à cet égard (ibid., par. 237), notamment sur la participation des femmes à l'éducation et à la formation technique et professionnelle.

Emploi

15. Veuillez fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour remédier à la faible participation des femmes sur le marché du travail, au taux élevé de chômage parmi les femmes et à la ségrégation horizontale et verticale du marché du travail où les femmes sont plus nombreuses dans les emplois faiblement rémunérés mais sous-représentées aux postes de responsabilité, en particulier dans le secteur privé (ibid., par. 9, 74, 255, 256 et 266 à 269).

16. Compte tenu de la répartition inégale des responsabilités familiales (ibid., par. 262), veuillez indiquer :

a) Si des progrès ont été enregistrés dans l'introduction d'horaires de travail souples pour faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales (ibid., par. 258 et 261) et si les pères peuvent également bénéficier de ces horaires;

b) Si l'État partie envisage d'introduire un congé de paternité non transférable ou un congé parental qui peut être partagé entre la mère et le père.

17. Veuillez décrire les progrès réalisés par l'État partie dans l'adoption d'une législation interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (ibid., par. 76, 115 et 139).

Santé

18. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour réduire le taux élevé de grossesses d'adolescente, notamment pour favoriser l'accès abordable aux contraceptifs et l'incorporation de l'éducation à la santé procréative et sexuelle dans le programme scolaire (ibid., par. 93, 272, 284 et 291) et pour veiller à ce que toutes les femmes et les filles, notamment les femmes des zones rurales et les femmes et filles handicapées, aient un accès adéquat aux services de santé en matière de sexualité et de procréation (ibid., par. 101, 103 et 277 à 278). Veuillez indiquer également si l'État partie envisage d'amender les sections 72 et 73 de la loi relative aux atteintes aux personnes en vue de décriminaliser l'avortement dans certains cas et de permettre aux femmes d'éviter des grossesses non désirées sans recourir à des avortements dangereux (ibid., par. 102 et 281).

19. Veuillez fournir des informations actualisées sur les incidences des mesures prises par l'État partie pour lutter contre le VIH/sida (ibid., par. 283 à 291).

Groupe de femmes défavorisées

20. Veuillez préciser si l'État partie a suspendu le retour forcé des réfugiés haïtiens, notamment des femmes et des filles, et si des dispositifs efficaces sont en place pour identifier les femmes et les filles ayant des besoins particuliers ou des vulnérabilités spécifiques, telles que les femmes enceintes ou allaitantes, les enfants non accompagnés, les femmes âgées ou les jeunes femmes célibataires qui sont particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle, et pour atténuer les risques en matière de protection ou les besoins humanitaires de ces réfugiées avant tout retour forcé.

Mariages et rapports familiaux

21. Veuillez expliquer pourquoi le l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation du Comité visant à porter sans délai l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons (CEDAW/C/JAM/CO/5, par. 40).
